CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY

DECISION N°2023-23

Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n°2023-04 relatif au nettoyage de locaux avec vitrerie – Lot 2 : Nettoyage des vitres des locaux

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-21,

Vu les articles L.2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-11 du 09 juillet 2020 du conseil d'administration donnant délégation de pouvoirs à son président,

Vu la délibération n°2023-19 du 28 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 30 juin 2023,

Considérant que l'accord-cadre est mono-attributaire,

Considérant que la société EDS GROUPE LABRENNE domiciliée au 5 avenue Henri Colin à GENNEVILLIERS (92230) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2023-04 concernant le nettoyage de locaux avec vitrerie – lot 2 : Nettoyage des vitres des locaux dont le poste 1, à prestations forfaitaires, est de 17 556,14€ HT et le poste 2, à bons de commandes, a un montant maximum annuel de 10 000€ HT.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} septembre 2023, sous réserve de notification préalable, pour une première période d'un an. Il pourra être reconductible tacitement 3 fois par période d'un an, allant jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 9 JUIL 2023

Par délégation du Conseil d'Administration David ROS

Président du CCAS

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 9 JUIL 2023

De sa publication le : 1 9 JUIL 2023